



## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2023

### Département de la Nièvre

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	14
Votants	15

Convocation et affichage :  
Le 13/10/2023

*L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 20 octobre à 18h30, le conseil municipal de Mesves-sur-Loire s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sur convocation de Monsieur Bernard GILOT, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 à L 2121-34)*

**PRÉSENTS** : Mmes-Mrs - GILOT Bernard - GUILLOT Michel - ROSIER Marie-Evelyne - SCHMITT Jacques - GUÉDON Jean-François - Emmanuel CHARLON - COUDY Pascal - Jean-Marc DEROUX - GOUGRY Anne-Marie - Geneviève JEANGUYOT- Isabelle LEFIEUX - Pascal POIRIER - Hervé SADON - SÈDE Samerha

**REPRÉSENTÉE** : Sladjana CHICON par Bernard GILOT

**Secrétaire de séance** : Anne-Marie GOUGRY

### 2023-06-01 PLACEMENT COMPTE A TERME

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu l'article L 116 de la loi de finances 2004

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'état. Cependant les articles L 1618-1 et suivants du CGCT permettent de déroger à cette règle en cas de libéralité reçue.

Considérant que la commune de Mesves-sur-Loire a bénéficié d'un legs d'action Louis Vitton, de Madame Simone DAIGNAS pour un montant de 1.7 millions d'euros, le maire propose de procéder à un placement de trésorerie de 700 000 € sur 12 mois au taux de 3.74 %.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Approuve** le placement de 700 000 € sur un an

**Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les actes nécessaires à l'exécution de ce placement

### 2023-06-02 AVIS SUR LA RÉVISION DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ 2018-2028

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **1) Contexte national**

La Stratégie Nationale de Santé 2023-2033 constitue le cadre de la politique de santé en France. Elle est définie par le gouvernement et se fonde sur l'analyse dressée par le Haut Conseil de la santé publique sur l'état de santé de la population, ses principaux déterminants, ainsi que sur les stratégies d'action envisageables pour adapter notre système de santé aux enjeux démographiques, épidémiologiques et sociétaux. Elle réaffirme le principe porté par l'Organisation Mondiale de la Santé selon lequel la santé doit être un objectif de toutes les politiques publiques.

Le Projet Régional de Santé (PRS) a été renouvelé par la loi de modernisation de notre système de santé promulguée en janvier 2016, avec pour objectif de simplifier et d'améliorer l'approche transversale (décloisonnement), au profit de l'organisation des parcours de santé. Il constitue la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale de Santé.

#### **2) Les modalités d'élaboration et de consultation**

Conformément à l'article R 1434-1 du code de la santé publique, la révision du PRS fait l'objet d'une consultation auprès :

- ✓ De la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)
- ✓ Des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

- ✓ Du Préfet de Région
- ✓ Des collectivités territoriales de Bourgogne Franche-Comté
- ✓ Du conseil de surveillance de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

La période pour rendre l'avis court du 30/05/2023 (date de publication de l'avis de consultation) au 23/09/2023. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le PRS révisé sera arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié après examen de ces différents avis.

### 3) Une feuille de route

Le document a pour ambition d'apporter une réponse globale, partagée, transversale et évolutive aux questions de santé en Bourgogne-Franche-Comté et de mettre en place une organisation de santé adaptée aux problématiques de la région, en développant la prévention, en améliorant la qualité de l'offre de soin, en luttant efficacement contre les inégalités territoriales de santé et en préservant l'environnement.

Sur la forme, cette révision concerne 3 documents sur les 5 constituant le PRS :

- ✓ Le Cadre d'Orientation Stratégique (COS) : il fixe les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans : il s'agit donc d'opérer une révision à mi-parcours ;
- ✓ Le Schéma Régional de Santé (SRS) : il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels à 5 ans (il s'agit donc d'une révision complète). Deux parties de ce document sont opposables, celles relatives à l'offre médico-sociale et à l'organisation des activités de soins ;
- ✓ Un Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) : il décline les objectifs opérationnels du Schéma Régional de Santé dans leur composante de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et amélioration de l'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies, à échéance de 5 ans (révision complète également) ;

Le diagnostic et le volet de coopération transfrontalière avec la Suisse ne font pas l'objet d'une révision.

Le cadre d'orientation stratégique, qui s'inscrit dans la stratégie nationale de santé, fixe 5 priorités :

- ✓ Agir pour les populations vulnérables et l'autonomie des personnes ;
- ✓ Prévenir et mieux prendre en compte les maladies chroniques ;
- ✓ Favoriser la santé mentale ;
- ✓ Améliorer la démographie déficitaire des professionnels de santé (la Nièvre et l'Yonne étant particulièrement ciblées, au niveau des généralistes comme des spécialistes) ;
- ✓ Réduire les risques liés à l'environnement et au changement climatique.

Pour répondre à ces priorités 5 finalités sont identifiées :

- ✓ Améliorer l'état de santé des habitants et protéger les populations : il s'agit de déployer une approche globale unissant prévention des comportements à risques et qualité de l'environnement ;
- ✓ Concrétiser le concept « une seule santé » : ce concept qui lie la santé humaine, animale et environnementale devra se retrouver dans toutes les politiques de santé, et notamment au sein des contrats locaux de santé ;
- ✓ Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé : il est rappelé que les facteurs sociaux et environnementaux pèsent pour 80% dans la constitution des inégalités de santé, mais la baisse de la densité des professionnels de santé dans certains territoires est également soulignée ;
- ✓ Garantir la qualité du système de santé ainsi que la sécurité et la pertinence des prises en charge et des actions de santé : l'idée est d'établir un parcours de prise en charge clair et proportionné pour toutes les situations, impliquant tous les acteurs du système de soins ;
- ✓ Soutenir la résilience du système de santé : il s'agit de permettre l'adaptation du système en cas de crise sanitaire.

### 4) L'avis de la commune de Mesves-sur-Loire

#### 4.1) Une période de consultation peu propice, renforcée par un document complexe, reflétant la complexité du système de santé

La période de consultation couvre pour l'essentiel la période estivale. Ce n'est pas un moment propice pour réunir les instances délibératives des collectivités et prendre un avis.

C'est d'autant plus vrai que l'ensemble des documents constitutifs à cette révision du PRS représente 882 pages qui :

- ✓ Compilent un nombre de données considérable ;
- ✓ Abordent un spectre de thématiques extrêmement large (démographie médicale, prévention, e-santé, qualité–efficacité des soins, offre de soins médicale et socio-médicale, publics et pathologies spécifiques, territorialisation, gouvernance, moyens...), avec des approfondissements techniques propres à chaque spécialité ;
- ✓ Concernent une multitude d'acteurs (institutionnels, associatifs, professionnels de santé, collectivités, usagers et citoyens...) tous contributifs et concernés à divers degrés ;
- ✓ Mettent en évidence la multiplicité des périmètres de gouvernance et outils ;
- ✓ Démontrent l'interconnexion de la santé avec de nombreuses autres politiques publiques.

Contrairement à 2018, aucun document de synthèse du PRS révisé n'a de plus été mis à la disposition des collectivités territoriales.

A l'instar de l'élaboration du PRS, sa révision reflète la complexité du système de santé et son imbrication avec le fonctionnement des territoires et de leurs habitants.

Dans ce contexte, la commune propose une contribution qui se veut constructive, à l'élaboration de la politique de santé en Bourgogne Franche-Comté et ce, au service de l'intérêt de ses citoyens et de ses collectivités membres, dont il souhaite relayer les attentes très fortes et les inquiétudes.

Pour ce faire, les observations émises ont été élaborées sur la base d'une analyse des 3 documents révisés, et notamment des livrets du schéma régional de santé (*cf annexe*).

#### 4.2) Les points importants pour la commune

Au regard de ses missions et de sa stratégie, le Pays synthétise son avis en 11 points :

- ✓ *Les points positifs du PRS :*
  - La complétude d'ensemble du document qui aborde la grande majorité des problématiques
  - La pertinence des 5 grandes orientations retenues, notamment, la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, particulièrement prégnantes sur le territoire.
- ✓ *Les points insuffisamment pris en compte dans le PRS :*
  - Le CLS et son interaction avec les autres dispositifs :
    - Alors que l'exigence d'une plus grande coordination est sans cesse évoquée dans le projet régional de santé, ni les conditions de coopération entre les contrats locaux de santé, les communautés professionnelles de territoire et les conseils territoriaux de santé, ni les moyens dévolus ne sont éclaircis. Il est donc difficile de mesurer le niveau d'ambition et de faisabilité de ce PRS ;
    - Alors que le PRS identifie les contrats locaux de santé comme un outil majeur, les collectivités engagées dans un CLS ne sont pas assez identifiées dans le déploiement des actions (par exemple dans l'installation de professionnels de santé) ou dans certaines instances de gouvernance (exemple : les instances de lutte contre les inégalités sociales de santé) ;
  - La territorialisation de la politique de santé :
    - Le PRS doit établir des objectifs territorialisés : par exemple, au niveau de la prévention, il n'est pas normal que les formations dispensées par la COMET (Coordination Multipartenariale pour l'Education Thérapeutique) en 2023 se déroulent exclusivement à Besançon ;
    - Les instituts de formations paramédicales sont considérés comme bien répartis sur le territoire. Or, il n'existe qu'un seul institut de formation en orthophonie pour toute la région (à Besançon), ce qui est très insuffisant et très éloigné de la Nièvre. Le projet de création d'une filière universitaire à Nevers n'est pas mentionné dans les projets de création d'institut, pas plus que les projets de formation d'IBODE ou d'infirmier anesthésiste. Il est proposé de les faire figurer ;
- ✓ *Les points sensibles du PRS pour le territoire*
  - La territorialisation de l'offre de soins :
    - Une grande vigilance est souhaitée sur la question des moyens pour garantir la qualité et la sécurité de la santé de tous en tout point du territoire. Cette territorialisation est dangereuse si elle consiste à retirer des moyens aux hôpitaux et aux établissements médico-sociaux du territoire alors que l'offre de soins de premier recours est d'ores et déjà insuffisante pour répondre aux besoins ;

- La territorialisation doit au contraire faire l'objet d'une approche globale, en lien avec l'ensemble des politiques concourant au développement équilibré des territoires ;
- La mobilité :
  - Il est nécessaire de développer des aides à la mobilité pour tous les étudiants et internes en médecine affectés dans des territoires ruraux, notamment ceux nécessitant un véhicule personnel. Les indemnités existantes sont très loin de couvrir toutes les situations ;
  - L'application de la réforme des transports sanitaires est périlleuse dans un territoire comme le nôtre où l'offre est déjà insuffisante. Des actions peuvent être mises en œuvre pour favoriser la création d'entreprises de transport sanitaire supplémentaire, développer la formation d'ambulanciers, fixer des objectifs d'expérimentation de transport par d'autres acteurs du territoire pour permettre à des personnes sans moyen de transport d'avoir accès à l'offre de soins de premier recours et aux actions de prévention qui les concernent ;
- L'association et l'information des usagers : ce doit être un axe de réflexion approfondi dans l'optique d'une évolution partagée et progressive de notre système de santé.

Il est proposé au conseil municipal

- ✓ Dans un contexte d'inquiétude générale liée à la poursuite de l'affaiblissement de l'offre de santé de proximité, d'émettre un avis défavorable à la révision du Projet Régional de Santé 2018-2028 ;
- ✓ De demander que soient éclaircies les compétences assumées par les CLS (référentiel contrat local de santé), les CPTS (communauté professionnelles territoriales de santé) et les CTS (conseils territoriaux de santé) ;
- ✓ De demander une meilleure territorialisation de la politique de santé, en lien avec l'ensemble des politiques concourant au développement équilibré des territoires, avec notamment des objectifs territorialisés et une meilleure répartition des instituts de formation paramédicales ;
- ✓ De demander de développer des aides à la mobilité pour tous les étudiants et internes en médecine affectés dans des territoires ruraux, notamment ceux nécessitant un véhicule personnel ;
- ✓ De demander la mise en place de mesures pour favoriser la mobilité-santé ;
- ✓ De demander à l'Agence Régionale de Santé des adaptations concrètes des objectifs de prise en charge en ambulatoire et à temps partiel dans les territoires où l'offre de soins de premier recours est insuffisante ;
- ✓ De demander à l'Agence Régionale de Santé des propositions concrètes visant à résorber les disparités d'offre de soin pointées dans le PRS. A défaut, la constitution de groupes de travail impliquant territoires, université, professionnels de santé, étudiants et citoyens chargés de réfléchir à ces propositions peut être envisagée pour aboutir à ces propositions concrètes.



Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions énumérées ci-dessus.

### **2023-06-03 APPROBATION PROJET MOBILITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités, et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilité de personnes et de transport de marchandises ;

Vu l'article L1214-36-1 du Code de Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 sur l'arrêt du Plan de Mobilité Simplifié ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) redéfinit les outils juridiques qui permettent la construction et la mise en œuvre d'une politique de mobilité locale en fonction des besoins de chaque territoire.

Ainsi, les Autorités Organisatrices de la Mobilité dont le ressort territorial est situé en dehors des grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants peuvent élaborer un Plan de Mobilité Simplifié : outil simple et agile pour les territoires ruraux. Le cadre juridique du plan de mobilité simplifié est volontairement limité afin de permettre une souplesse dans sa déclinaison et une grande adaptabilité aux enjeux de chaque territoire.

Dans ce prolongement, la Communauté de Communes Cœur de Loire a initié l'élaboration de son Plan de Mobilité Simplifié le 28 mars 2023. Cette démarche réalisée en interne vise à définir les ambitions de la politique mobilité de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

La réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié s'appuie sur un diagnostic territorial mené en concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, les représentants du monde économique et de la société civile. Des ateliers participatifs ont permis de co-construire des orientations et actions partagées et identifiées par tous localement.

Ces étapes ont structuré le projet de Plan de Mobilité Simplifié qui a été arrêté en Conseil Communautaire le 28 septembre 2023.

Ce projet annexé à la présente délibération est constitué d'un rappel des éléments de contexte, du diagnostic territorial ainsi que des orientations stratégiques et opérationnelles retenues.

Conformément au processus de validation défini par le code des transports, la commune de Mesves-sur-Loire a été sollicitée par courrier en date du 4 octobre 2023 par la Communauté de communes Cœur de Loire pour émettre un avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié ;

Considérant que ce document a fait l'objet d'une large concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, ainsi qu'avec les représentants du monde économique et de la société civile ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité Simplifié est composé d'une synthèse du diagnostic territorial ainsi que des orientations stratégiques retenues dans le plan d'actions. Le programme d'actions du Plan de Mobilité Simplifié s'articule autour de 4 axes stratégiques, déclinés en 14 actions opérationnelles :

- Axe 1 – Dynamiser l'offre locale de mobilité par la communication, l'information et l'animation ;
- Axe 2 – Conforter et développer une offre de mobilité de proximité qualitative ;
- Axe 3 – Accompagner tous les publics dans leur mobilité au quotidien ;
- Axe 4 – Soutenir tous les acteurs dans l'utilisation de solutions de mobilité plus durable ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Loire sollicite un avis sur le projet de Plan de mobilité Simplifié avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant qu'au terme de cette période de consultation, le projet de Plan de Mobilité Simplifié sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, avant d'être définitivement approuvé par le Conseil communautaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 10 voix pour, 1 voix contre (M. SADON Hervé) et 4 abstentions (Messieurs SCHMITT Jacques, GUEDON Jean-François et Mesdames GOUGRY Anne-Marie, SEDE Samerha)

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes Cœur de Loire ;
- **ASSORTIT** cet avis des remarques suivantes :

**Le conseil municipal est favorable au projet mais souligne les incohérences et insuffisances de la démarche :**

- trains supprimés
- absence de piste cyclable
- absence de solution pour le déplacement des jeunes à COSNE-SUR-LOIRE dans le cadre d'activités sportives et culturelles. (Piscine, musique...) et dans le cadre de la formation au permis de conduire.

## 2023-06-04 DÉNOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ADOpte** les dénominations suivantes :

Ancienne lieu-dit	Nouvelle voie
MOURON	Rue du Château
MOURON	Rue du Domaine de Mouron
LES BROUSSAILLES	Route Blanche

## 2023-06-05 ADMISSION EN NON-VALEUR DE DÉPENSES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Cosne-Cours-sur-Loire a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du service eau.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **197.20 €**.

Il précise que ces titres concernent la facturation de l'eau.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

<u>PIECE</u>	<u>OBJET</u>	<u>NON-VALEUR</u>
<b>R2-37-2017</b>	<b>FACTURATION EAU</b>	<b>120.80</b>
<b>T34-2018</b>		<b>76.40</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Cosne-Cours-sur-Loire,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les créances dont le détail figure ci-dessus,

## 2023-06-06 ADMISSION EN NON-VALEUR DE DÉPENSES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Cosne-Cours-sur-Loire a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du service assainissement.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **89.08 €**.

Il précise que ces titres concernent la facturation de la redevance assainissement.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

<u>PIECE</u>	<u>OBJET</u>	<u>NON-VALEUR</u>
<b>R2-19-2017</b>	<b>Redevance assainissement</b>	<b>57.12</b>
<b>T20-2018</b>		<b>31.96</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Cosne-Cours-sur-Loire,  
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,  

- **ADMET** en non-valeur les créances dont le détail figure ci-dessus,

### **2023-06-07 DM N°1 BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la société EIFFAGE, entreprise intervenant sur le chantier de la salle polyvalente, rembourse l'avance forfaitaire convenue dans l'engagement du marché et versée au début des travaux. Pour comptabiliser le remboursement de cette avance, il convient de passer une écriture d'ordre au chapitre 041. Le montant budgétisé au 041 ne permet pas de couvrir cette opération. Monsieur le Maire propose donc la décision modificative suivante.

<i>Chapitre/article</i>	<i>Dépenses</i>	<i>recettes</i>
231/041	8821.56 €	
238/041		8821.56 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif du 5 avril 2023,  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

**Approuve la DM N°1,**

### **2023-06-08 TARIFS DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer afin de fixer le tarif des branchements au réseau d'assainissement des nouvelles constructions Monsieur le Maire propose de ne pas convenir d'un tarif fixe mais de facturer aux particuliers le montant réel des travaux sur présentation d'un devis.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,  
Approuve la facturation réelle des travaux de raccordement des nouveaux branchements.

### **2023-06-09 APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE SIMONE DAIGNAS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer afin de fixer les modalités de location de la salle polyvalente Simone DAIGNAS.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité le règlement annexé à cette délibération.

## 2023-06-10 AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ACCORDÉES AUX AGENTS

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 59 (notamment alinéa 5) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux collectivités territoriales de définir la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

**Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :**

<b>Evénements</b>	<b>Nombre de jours pouvant être accordés</b>
<b>Décès</b> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, - d'un père, mère, beau-père, belle-mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables
<b>Maladie très grave</b> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, - d'un père, mère, beau-père, belle-mère,	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables
<b>Naissance ou adoption et Congé de paternité</b>	Congé légal
<b>Garde d'enfant malade</b> (enfants de moins de 16 ans, pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, accordée à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	6 jours par an si les absences sont fractionnées ou 10 jours ouvrés
<b>PACS</b>	1 journée
<b>Mariage :</b> - de l'agent - d'un enfant,	5 jours ouvrables 1 jour ouvrable

### Règles générales :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire et ne peut excéder 48 heures aller et retour.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (*acte de décès, certificat médical...*),

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Décide** d'adopter les modalités d'autorisations d'absence au titre d'événements familiaux aux agents de la commune
- **Détermine la date d'effet au 01/11/2023,**
- **Et** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## 2023-06-11 ATTRIBUTION D'UNE CARTE « CADO » AUX AGENTS COMMUNAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-29,

Monsieur le Maire suggère pour les fêtes de fin d'année, d'offrir au personnel communal une carte « CADO » d'une valeur de 120 €

Cette carte « CADO » sera attribuée aux agents - Titulaires et Contractuels dès lors qu'ils justifient d'une présence en collectivité d'au moins 600 heures sur l'année civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'offrir une carte « CADO » de 120 € aux agents remplissant les conditions,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de passer la commande s'y rapportant



## 2023-06-12 VENTE DE BIENS MOBILIERS DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu l'article L 2241-1 portant sur la gestion des biens du domaine privé,

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix,

A ce titre, Monsieur le Maire propose la vente d'un broyeur qui n'est plus utilisé par le service technique au prix minimum de 400 €

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

**Approuve** la vente du broyeur

**Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les actes nécessaires à l'exécution de cette vente

Le Maire  
Bernard GILOT

La secrétaire de séance  
Anne-Marie GOUGRY